

OFFERT par
votre **MAIRE**
et votre **NOTAIRE**

Les Clés de la Vie

- Pacs
- Mariage
- Concubinage
- Enfants
- Divorce
- Protection des personnes vulnérables
- Transmission
- International & expatriation



36

FICHES PRATIQUES
POUR CHAQUE DÉCISION DE LA VIE

CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE



© Illustration : Steve Scott, colagene.com

VOUS N'ÊTES PAS UN NUMÉRO DE CADASTRE !

Votre notaire et les spécialistes de l'Union notariale financière analysent votre situation familiale, répondent à vos objectifs par des solutions juridiques et financières sur-mesure.

Les collaborateurs des 16 directions régionales assurent ce service de proximité avec votre notaire. N'hésitez pas à les contacter.

UNOFI.FR





Balzac a écrit :

« *Les plaisirs de la famille consolent de tout.* »

Quand j'étais enfant, j'aidais ma grand-mère à s'occuper de son jardin.

Adolescent, je passais une partie de mes vacances à travailler avec

mon père. Étudiant, je profitais d'un studio payé par mes parents.

Et puis, je suis devenu père de famille.

Aujourd'hui, j'essaye d'être auprès de mes parents âgés et dépendants,

et de ma fille, jeune adulte qui se lance dans la vie.

La famille, c'est ça : un temps de vie de plusieurs générations, d'un clan, d'une tribu.

La famille évolue. Même si elle se dissout facilement, même si elle se recompose, à chaque étape, il faut réorganiser les liens.

Si le notaire ne règle pas tout, il est le témoin de la vie des familles.

Avec cette nouvelle édition, la rédaction de Conseils des notaires

vous propose **36** fiches pratiques, essentielles pour toutes les décisions de votre vie.

Excellente lecture,

Pierre Lemée



Sommaire

● Pacs

Le Pacs	6
Les avantages sociaux des partenaires	7
Les partenaires et leur héritage	8
La rupture du Pacs	9

● Mariage

Les droits et les devoirs entre les époux	10
Les différents régimes matrimoniaux	11
L'héritage du conjoint survivant	12
La donation entre époux	13
Les obligations du conjoint en cas de vulnérabilité	14

● Concubinage

Le concubinage	16
----------------	----

● Enfants

La filiation et la parentalité	17
La procréation médicalement assistée (PMA)	18
L'action en recherche de paternité	19
L'adoption	20
Le nom de famille	22
L'exercice de l'autorité parentale	23
La gestion des biens du mineur	24
L'émancipation	25
Les droits de l'enfant	26
L'aide familiale	28

● Divorce

Le divorce	29
Le divorce sans juge	30
Les effets du divorce	31
Le recouvrement des pensions alimentaires	32

● Protection des personnes vulnérables

L'habilitation familiale	34
Le mandat de protection future	36

● Transmission

L'héritage prévu par la loi	38
La donation-partage dans une famille recomposée	39
La transmission sur plusieurs générations	40
Le testament	42
La transmission sans descendance	44

● International & expatriation

La reconnaissance d'un acte étranger	46
Le domicile fiscal	47
Le mariage international	48
Le divorce sans juge à l'étranger	49
Le testament & la succession à l'étranger	50

PARCE QUE LES ANIMAUX AURONT TOUJOURS BESOIN DE VOTRE PROTECTION

Transmettez-leur tout l'amour qu'ils vous ont donné par un legs, une assurance-vie ou une donation à la Fondation 30 Millions d'Amis. Vous nous permettrez ainsi de défendre au plus haut niveau et longtemps encore la cause animale, et d'œuvrer sur tous les fronts pour protéger les animaux et faire reculer toutes les formes de souffrances qui leur sont infligées. Merci à tous nos bienfaiteurs et aux notaires qui les accompagnent dans ce bel et noble engagement, aux côtés de notre Fondation.

hépening © iStock

FONDATION



**MILLIONS
d'Amis**

reconnue d'utilité publique

**COMMANDEZ DÈS AUJOURD'HUI VOTRE BROCHURE LEGS, DONATION ET ASSURANCE-VIE :
par téléphone au 01 56 59 04 17 ou par mail : service.legs@30millionsdamis.fr**

Si le Pacs ne permet pas au couple de bénéficier des mêmes avantages que les époux, il leur offre plus de protection que le concubinage.

Le Pacte civil de solidarité (Pacs) permet à deux personnes d'organiser leur vie de couple sans se marier. Il constitue un réel engagement. Les partenaires sont tenus de mener une vie commune et de respecter des obligations d'assistance et de solidarité l'un envers l'autre.

La formation du Pacs

La conclusion d'un pacte civil de solidarité peut s'effectuer à la mairie du domicile des futurs partenaires ou être formalisée chez le notaire.

Les partenaires peuvent choisir de rédiger eux-mêmes leur convention de Pacs qui organisera leur vie commune mais il est plus prudent de s'adresser à un notaire.

En mairie, les partenaires rempliront une déclaration conjointe de Pacs qu'ils feront enregistrer par un officier d'état civil.

Le Pacs prendra effet dès son enregistrement. L'identité du partenaire du Pacs est mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des membres du couple.

Le contenu du Pacs

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les partenaires se trouvent dans une situation proche de celle des époux séparés de biens. **Chacun conserve la jouissance et l'administration de ses biens.** Toutefois, la loi autorise le couple à choisir une autre organisation. Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision pour les biens acquis durant leur vie commune.

Ils ont aussi la faculté de revenir sur leur convention en rédigeant un acte modificatif. Chaque partenaire est solidaire des dettes contractées par l'autre sous réserve qu'elles soient liées à l'entretien du ménage.

La fiscalité des partenaires et la transmission du patrimoine

Le couple pacsé est soumis à une imposition commune.

En cas de décès de l'un des partenaires, l'autre bénéficie d'un droit temporaire au logement d'un an dans leur résidence principale.

La loi ne considère pas les partenaires comme des héritiers de l'un et de l'autre. Pour le devenir, chacun doit le spécifier dans un testament. Dans ce cas, le survivant est exonéré de droits de succession.

Les partenaires ont droit à un abattement de **80 724 €** en cas de donation.

La rupture du Pacs

Le Pacs peut être dissous par la volonté de l'un, par signification d'huissier, ou par celle des deux partenaires par l'envoi d'une déclaration au service de l'état civil de la commune ayant enregistré le Pacs ou auprès du notaire. Le Pacs est automatiquement rompu par le mariage de l'un ou des deux partenaires (ensemble ou séparément) ou par le décès de l'un ou l'autre des partenaires.

Bon à savoir

Les partenaires peuvent aisément modifier leur pacte en rédigeant une convention modificative qui sera transmise au service d'état civil de la mairie.

Textes de référence :

Article 515-1 et suivants du Code civil
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

LES AVANTAGES SOCIAUX DES PARTENAIRES

Les partenaires sont considérés comme un foyer unique. L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour déterminer : le montant des prestations familiales, des allocations de logement, de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu de solidarité active.

La santé

Depuis l'entrée en vigueur de la couverture universelle, toute personne a droit à une couverture sociale qui prend en charge les frais liés à la maladie et/ou à la maternité.

Les partenaires ont souvent la possibilité de faire bénéficier leur moitié de leur complémentaire santé.

Le droit du travail

- Les partenaires disposent d'un **congé de quatre jours pour la conclusion de leur Pacs**.
- Le partenaire d'une femme enceinte bénéficie de trois autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires.
- Dans le secteur privé, le partenaire pacsé peut exceptionnellement bénéficier d'allocations chômage lorsqu'il démissionne pour rejoindre géographiquement son partenaire. Le partenaire soumis au statut de fonctionnaire bénéficie aussi d'une priorité de mutation pour se rapprocher de sa moitié.
- En cas de décès du partenaire, le survivant peut s'absenter durant trois jours.

Le capital décès - La pension de réversion

Les partenaires bénéficient de l'attribution du capital de l'assurance-décès versé par la Sécurité sociale mais ils n'ont pas droit à une pension de réversion.

Les enfants des partenaires

Le Pacs ne concerne pas les enfants. Lorsqu'un enfant naît d'un couple pacsé, la loi n'établit pas de filiation automatique avec le père comme dans un couple marié. **Le père doit reconnaître l'enfant auprès de l'état civil dans l'année qui suit sa naissance.** À défaut, seule la mère dispose de l'autorité parentale.

Le Pacs et le droit au séjour

Le Pacs ne confère pas en lui-même un droit à l'obtention d'un titre de séjour par le partenaire de nationalité étrangère, ni la nationalité française. Il constitue cependant un élément pris en compte pour l'obtention du titre de séjour « vie privée et familiale » avec un minimum de vie commune fixé à un an, avant ou depuis la conclusion d'un Pacs.

Bon à savoir

La conclusion d'un Pacs fait perdre aux partenaires le bénéfice de certaines allocations, notamment l'allocation de soutien familial et l'allocation de veuvage ainsi que **l'éventuelle pension de réversion liée à une précédente union maritale.**

Texte de référence :

Article 515-1 et suivants du Code civil

LES PARTENAIRES ET LEUR HÉRITAGE

FICHE
3

Même si la loi prévoit que le partenaire de Pacs est exonéré de droits de succession, elle ne lui accorde aucun droit sur le patrimoine du défunt.

Ce sont les enfants qui hériteront de la totalité de ses biens. Et s'il n'y a pas de descendance, ses parents et/ou ses frères et sœurs.

Les partenaires peuvent toutefois s'accorder des droits dans la succession en rédigeant un testament en faveur de l'autre.

La transmission par testament

L'étendue de ce qu'ils peuvent transmettre dépend de la présence d'autres héritiers.

- En l'absence d'enfants, les partenaires peuvent tout léguer à leur partenaire.
- Dans le cas contraire, le partenaire survivant a la possibilité de recueillir la quotité qui n'est pas réservée par la loi aux enfants (la moitié du patrimoine lorsqu'il y a un seul enfant, les deux tiers s'ils sont deux, et les trois quarts en présence de trois enfants).

Le droit au logement

La règle: le partenaire survivant a le droit de rester un an dans le logement.

- Si le partenaire était **locataire**. Lorsque le défunt lui a attribué par testament, un droit d'occupation temporaire d'un an, le survivant peut demander à la succession de prendre en charge les loyers. Le bail peut se poursuivre au profit du partenaire survivant.
- Si l'un des défunts était **propriétaire**, seul ou avec sa moitié, le survivant a le droit de rester dans les lieux gratuitement pendant un an. Au-delà, s'il n'est pas le propriétaire du logement, il n'a plus de droit sur celui-ci. À l'inverse, s'il se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt, il peut se faire attribuer en priorité le logement, si le défunt l'avait prévu dans son testament.

La concurrence des héritiers réservataires

En présence d'enfants, si des donations ou un testament ont attribué au partenaire survivant une quantité qui ampute la part que la loi leur a réservée, il devra les indemniser à moins que ceux-ci ne s'engagent à renoncer par avance à demander la réduction des legs consentis au partenaire de Pacs qui porteraient atteinte à leur réserve.

Bon à savoir

La donation consentie par un partenaire à l'autre est irrévocable. La prudence conduirait à préférer un testament, qui lui, est toujours révocable.

Textes de référence:

Articles 1751-1 et suivants du Code civil

LA RUPTURE DU PACS

Pour officialiser la fin de la relation, les anciens partenaires doivent effectuer certaines formalités et se répartir leurs biens.

Les démarches

Lorsque les partenaires s'entendent sur la séparation, il leur suffit de remplir et de signer une déclaration conjointe de dissolution d'un Pacs à la mairie du lieu d'enregistrement de ce dernier, ou de la ville du tribunal lorsque le Pacs a été enregistré au tribunal. En cas de désaccord, celui qui prend l'initiative de la rupture, doit s'adresser à un huissier qui se chargera de signifier la séparation à l'ancien partenaire puis au notaire. La dissolution du Pacs sera inscrite en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Quelques précautions à prendre

Si les partenaires étaient titulaires d'un compte joint, il vaut mieux y mettre un terme, ou en cas de désaccord, se désolidariser de ce compte auprès de la banque.

Il convient également de se pencher sur son éventuel testament et/ou sur ses contrats d'assurance-vie pour modifier les dispositions rédigées au profit de son ancien partenaire.

Côté impôt, l'année de la dissolution, chacun remplit sa déclaration de revenu en renseignant, selon la situation, une quote-part de revenus communs (comme des revenus fonciers produits par un bien acquis ensemble).

La répartition des biens

Lors de l'instauration du Pacs, le législateur avait prévu que les biens des partenaires composent une manne commune appartenant aux deux, sauf stipulations contraires. La loi du 23 juin 2006 est venue changer la donne. Depuis le 1^{er} janvier 2007, **la séparation des patrimoines est la règle, l'indivision, l'exception.**

- La règle a l'avantage de simplifier la répartition des actifs, puisque chacun reprend ses biens. En cas de désaccord, il faudra rapporter la preuve de la propriété.
- Lorsqu'il y a des biens indivis, chaque partenaire est réputé en détenir la moitié. Soit le couple s'entend pour se répartir les biens comme il le souhaite, soit ils seront vendus pour s'en partager le prix.

Le logement

Si les partenaires ont acheté ensemble leur résidence, chacun doit récupérer sa part au prorata de ce qu'il a financé. Encore faut-il, ici encore, pouvoir en rapporter la preuve.

Bon à savoir

En présence d'enfants, les anciens partenaires peuvent rédiger une convention entre eux qui fixera, entre autres, la résidence des enfants. Pour que cette convention soit dotée de la force exécutoire, ils doivent la faire homologuer par le **juge aux affaires familiales**.

Textes de référence :

Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs
Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire.

LES DROITS ET LES DEVOIRS ENTRE LES ÉPOUX

FICHE
5

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance. Ils sont également tenus de contribuer aux charges du ménage.

Les devoirs

- Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, assistance et secours. En pratique, cela se traduit par le règlement d'une pension alimentaire au profit de l'époux dans le besoin. Le devoir de secours et d'assistance mutuelle explique aussi le rôle imparti au conjoint lorsque sa moitié se trouve dans une situation de vulnérabilité.
- Les conjoints peuvent avoir des domiciles distincts à condition de se retrouver régulièrement dans la résidence familiale choisie d'un commun accord, c'est le devoir de vie commune.
- **Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.**

Le logement de la famille

La loi protège le logement de la famille. Un époux seul ne peut pas le vendre, le donner ou le mettre en location. Il lui est **interdit d'accomplir seul des actes qui priveraient la famille de la jouissance du logement.**

Cette protection existe quels que soit le régime et l'époux qui détient la propriété du bien.

Le foyer fiscal

En se mariant, les époux créent un foyer fiscal. Après le mariage, ils déclarent conjointement leurs revenus à l'administration fiscale et reçoivent un seul avis d'imposition.

Lors de l'année du mariage, ils établissent trois déclarations. Chacun déclare individuellement les revenus qu'il a perçus jusqu'à la date du mariage avant de faire une déclaration commune retraçant les revenus perçus par les deux époux à compter du mariage jusqu'à la fin de l'année.

Ils font aussi l'objet d'une imposition commune pour l'impôt sur la fortune immobilière. Le mariage conclu en cours d'année n'a pas d'incidence sur cet impôt pour lequel le patrimoine immobilier est déclaré au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le manquement aux devoirs des époux

Il peut constituer une faute, cause de divorce. Si l'un des époux a failli dans son obligation d'assistance, il risque de voir sa responsabilité engagée au tribunal.

Le comportement d'un conjoint peut constituer un cas d'ingratitude permettant de révoquer les donations qu'il a consenties au profit de son conjoint.

Bon à savoir

Pour informer les futurs époux de leurs droits et devoirs mutuels, l'officier d'état civil leur lit les articles 213 et 371-1 du Code civil, avant de recueillir leur consentement à l'union matrimoniale.

Textes de référence :

Article 212 et suivants du Code civil

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

FICHE
6

Qu'ils se soient mariés avec ou sans contrat, les époux sont soumis à un régime matrimonial qui régit l'organisation de leurs finances.

Faute de contrat de mariage, les époux relèvent d'office du régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Or celui-ci n'est pas toujours adapté aux intéressés. Ils peuvent alors aménager le régime légal via des clauses spécifiques ou opter pour un autre régime. Pour ce faire, il est nécessaire de passer un contrat de mariage chez le notaire.

La communauté réduite aux acquêts

Chaque époux reste l'unique propriétaire des biens qu'il a acquis avant le mariage et de ceux qu'il a reçus en héritage ou par donation durant son union. Ils sont dits « propres » par opposition aux **biens communs** (ou communauté) qui sont les **actifs** qu'ils ont **acquis pendant le mariage, ensemble ou séparément**. Au décès de l'un, le survivant récupère la moitié de la communauté.

Les dettes sont communes aux époux qui en sont coresponsables.

La séparation de biens

Chaque époux est propriétaire des biens qu'il a acquis avant ou pendant le mariage et est seul responsable de ses dettes à l'exception de celles contractées dans l'intérêt du ménage ou résultant de la solidarité fiscale. Les époux ont le droit aussi d'acheter ensemble. En cas de séparation, chacun reste l'unique propriétaire de ses biens.

La communauté universelle

Les deux époux sont tous les deux propriétaires de tous les biens qu'ils ont acquis avant ou pendant le mariage. Au divorce, l'ensemble est partagé en deux. Les époux mariés sous le régime de la communauté universelle ont la possibilité d'insérer dans leur contrat de mariage, une clause d'attribution intégrale qui a pour but de transférer au décès de l'un des époux, la totalité du patrimoine au survivant.

La participation aux acquêts

Durant le mariage, les époux gèrent leur patrimoine respectif, comme s'ils étaient sous le régime de la séparation de biens.

C'est au moment de la dissolution, lors d'un décès ou d'une séparation, que leurs possessions seront comparées. Le capital de chacun d'eux sera évalué par rapport à celui qu'il détenait au départ. La différence est appelée « acquêts ». Les « acquêts » du couple sont additionnés puis partagés en deux.

Le changement de régime

Les époux ont le droit d'opter pour un autre régime à n'importe quel moment de leur union.

Depuis le 1er janvier 2020, tout changement de régime en vue d'adopter un régime communautaire donnera lieu à perception d'une taxe de 125 € ainsi qu'à une taxe de publicité foncière en cas d'apports de biens immobiliers (0,715 % de la valeur du bien).

Bon à savoir

Quel que soit leur régime, les époux contribuent aux charges du mariage et ne peuvent disposer sans l'accord de l'autre de leur logement.

Textes de référence :

Article 1387 et suivants du Code civil

L'HÉRITAGE DU CONJOINT SURVIVANT

FICHE
7

Au décès de son époux, le conjoint bénéficie d'un certain nombre de droits dans la succession du défunt.

Les droits sur le logement

Le conjoint survivant peut disposer gratuitement du logement pendant une année.

Si le couple était locataire, le loyer peut être pris en charge par la succession. Le survivant peut ensuite poursuivre le bail ou y renoncer.

Si le couple était propriétaire, l'époux survivant peut bénéficier d'un droit viager d'habitation et d'usage, c'est-à-dire qu'il peut habiter le logement jusqu'à la fin de sa vie. Dans ce cas, la valeur de ce droit viager vient en diminution de sa part d'héritage mais si elle excède cette dernière, le conjoint n'a pas à indemniser les autres héritiers.

Les droits sur succession

Les droits du conjoint survivant vont dépendre du régime matrimonial auquel était soumis le couple, des autres héritiers, et de la présence de dispositions particulières prises par les époux ou par l'un d'eux (donation, testament...).

En leur absence, la loi distingue plusieurs hypothèses dont les plus courantes sont les suivantes :

- le couple a eu des enfants ensemble : le survivant recueille la totalité de l'usufruit des biens (le droit de les utiliser mais non de les céder) ou le quart des actifs de la succession en pleine propriété ;
- le défunt a des enfants issus d'autres unions : le survivant reçoit le quart des biens de la succession en pleine propriété ;
- le défunt n'a aucun enfant : l'époux survivant hérite de la totalité du patrimoine.

Les héritiers récupèrent aussi les dettes de la succession à proportion de la part qu'ils reçoivent.

Le conjoint survivant est exonéré des droits de succession.

L'aménagement des droits du conjoint survivant

Pour offrir au conjoint survivant une protection supplémentaire, il est possible d'effectuer une donation entre époux ou d'établir un testament en sa faveur.

La donation « au dernier vivant »

Elle laisse au conjoint survivant le choix entre trois options sur la succession : la totalité en usufruit, un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ou la quotité disponible (1/2 de la succession avec un enfant, 1/3 avec deux enfants, 1/4 avec trois enfants ou plus).

Le testament

Si la donation entre époux augmente les droits du conjoint survivant, le testament est utilisé pour modifier les droits légaux. Ainsi dans une famille recomposée, il est nécessaire de faire un testament pour laisser l'usufruit à son conjoint plutôt qu'un quart en propriété.

Bon à savoir

En l'absence d'enfant, si le défunt laisse des frères et sœurs, ceux-ci peuvent réclamer le retour de la moitié des biens reçus par l'époux de ses parents, pendant le mariage : tableaux, immeuble, etc.

Textes de référence :

Article 756 et suivants du Code civil

LA DONATION ENTRE ÉPOUX

FICHE
8

Avec la donation entre époux, les conjoints peuvent léguer à l'époux survivant une part plus importante de la succession que celle prévue par la loi.

Si les donations entre époux peuvent porter sur les biens présents, la plupart ont pour **objectif** de **mettre à l'abri le conjoint survivant** en cas de décès dans le couple. Elles prennent effet à ce moment-là. Il est possible de gratifier son conjoint davantage que ne pourrait l'être une autre personne.

La donation au dernier vivant

Une donation entre époux peut porter sur les biens que le donateur laissera à son décès. Elle est appelée donation au dernier vivant ou donation de biens à venir. Ces donations, obligatoirement effectuées par acte notarié, sont possibles quel que soit le régime matrimonial des époux.

Une donation au dernier vivant permet d'augmenter ou d'aménager les droits de son conjoint.

On parle de quotité disponible élargie au profit du conjoint survivant. Ainsi, un époux peut donner au maximum à son conjoint :

- soit la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, variable en fonction du nombre d'enfants (1/2 de la succession si le défunt laisse un enfant ; 1/3 pour deux enfants ; ou 1/4 pour trois enfants ou plus),
- soit un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit,
- soit la totalité de la succession en usufruit. Si le défunt ne laisse pas de descendance, c'est-à-dire pas d'héritier réservataire, le conjoint peut être gratifié de la totalité du patrimoine.

Consenties pendant le mariage, **ces donations sont librement révocables**, à tout moment et sans motif légitime. En cas de divorce, elles sont révoquées de plein droit, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consenties.

La donation de biens présents

Les **donations de biens présents** entre époux sont possibles même si elles sont assez rares. Celles consenties depuis le 1^{er} janvier 2005 sont **irrévocables** si elles prennent effet pendant le mariage. Il est possible en théorie de prévoir une clause résolutoire de non-divorce mais attention à la rédaction de cette clause, elle pourrait être déclarée illicite.

Si la donation n'a pas pris effet pendant le mariage (réversion d'usufruit par exemple, contrat d'assurance-vie au profit du conjoint), elle est librement révocable.

Bon à savoir

Les donations de biens présents consenties sans contrat de mariage, avant le 1^{er} janvier 2005, sont librement et à tout instant révocables.

Textes de référence :

Article 1091 et suivants du Code civil
Article 913 du Code civil
Article 265 du Code civil

LES OBLIGATIONS DU CONJOINT EN CAS DE VULNÉRABILITÉ

FICHE
9

Le mariage donne à chacun des époux la possibilité de réaliser seul un certain nombre d'actes au nom du couple.

Chacun époux est en effet présumé avoir reçu le consentement de l'autre pour gérer les affaires courantes, faire fonctionner le compte bancaire commun, ou encore effectuer des démarches administratives, par exemple.

Cette facilité n'est toutefois pas toujours suffisante pour préserver les intérêts d'un conjoint vulnérable et dans ce cas, son époux « peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers. » Article 219 du Code civil.

L'habilitation

- **Pour certains actes**

Elle permet de protéger l'époux souffrant d'une altération importante de ses facultés en confiant à son conjoint le pouvoir de le représenter **pour une action déterminée** : gérer un compte bancaire ouvert au nom seul de son conjoint, vente d'un bien commun...

L'habilitation entre époux s'exerce sans contrôle direct du juge. L'époux habilité doit toutefois conserver les justificatifs de ses actions, notamment en cas de litige.

- **Pour tous les actes**

L'époux « protecteur » devient le représentant de son conjoint et peut ainsi administrer et/ou disposer des biens sur lesquels il n'a normalement aucun pouvoir comme les biens propres de son conjoint. Ici encore, le contrôle du juge est plus distant qu'en présence d'une mesure de protection judiciaire.

Mesures de protection judiciaire

Lorsqu'aucune de ces solutions n'est envisageable, il peut être demandé au juge des contentieux de la protection (anciennement juge des tutelles) de prendre une mesure de protection judiciaire et de proposer le nom d'une personne de l'entourage qui accepterait d'assumer le mandat de représentation prononcé par le juge. C'est seulement dans le cas où personne ne souhaiterait exercer cette mission, que le juge désignera un professionnel.

Bon à savoir:

Si un époux refuse de passer un acte et que son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut saisir par requête le juge aux affaires familiales qui pourra l'autoriser à passer seul cet acte.

Texte de références

Articles 217 et 219 du Code civil

OFFREZ EN HÉRITAGE

AUX PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

UN NOUVEAU REGARD SUR LA VIE

En transmettant votre patrimoine à l'association Valentin Haüy, qui agit depuis plus de 130 ans avec les personnes aveugles ou malvoyantes, vous leur permettez d'avoir un nouveau regard sur la vie. Grâce à vous, elles disposeront demain des outils et services nécessaires pour vivre de façon plus autonome au quotidien.

L'association Valentin Haüy est reconnue d'utilité publique depuis 1891 et à ce titre, vos legs en notre faveur sont totalement exonérés de droits de succession.

DEMANDE DE DOCUMENTATION SUR LES LEGS, LES DONATIONS ET L'ASSURANCE-VIE

OUI, je souhaite recevoir gratuitement par courrier des informations détaillées sur les legs, les donations et l'assurance-vie (confidentiel et sans engagement de ma part).

☐ M. ☐ Mme

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :@.....

À renvoyer à l'adresse suivante : **association Valentin Haüy - 5 rue Duroc - 75007 Paris**



Valentin
HAÜY

Avec les aveugles et les malvoyants

Vous pouvez contacter notre chargée des legs et de l'assurance-vie

Dorothée Gravereaux

par téléphone au 01 44 49 29 60
ou par mail : d.gravereaux@avh.asso.fr

LE CONCUBINAGE

FICHE
10

S'il permet de garder sa liberté, il n'offre en revanche aucune protection à l'être aimé.

L'organisation financière du ménage

Chacun conserve la propriété de ses biens. Il n'y a pas d'obligation légale de participer aux dépenses courantes.

Les Impôts

Les deux concubins sont considérés comme deux contribuables distincts au titre de l'impôt sur le revenu. Chacun remplit sa déclaration et reçoit son propre avis d'imposition.

Les enfants du couple ne peuvent être déclarés ensemble. Il faut donc choisir à quel parent, ils seront rattachés.

Le logement

Si l'un d'eux possède le logement « familial », il peut le vendre sans l'autorisation de l'autre.

En cas de location, le titulaire du bail dispose librement du logement. L'idéal est de conclure le bail aux deux noms pour que chacun puisse jouir des mêmes droits sur le logement.

En revanche, si le titulaire du bail décède ou quitte les lieux, son concubin peut conserver le logement s'il vit avec lui depuis plus d'un an.

Les conséquences du décès

Les concubins n'ont pas le statut d'héritier et sont donc en principe exclus de la succession.

Pour qu'ils héritent l'un de l'autre, chacun doit rédiger un testament au terme duquel le survivant se trouvera gratifié. Toutefois, ce dernier devra faire face à des **droits de succession très élevés : 60 % de la valeur reçue par donation ou legs après un faible abattement de 1594 €.**

L'assurance peut alors offrir une alternative.

De même, en cas d'achat commun d'un logement, il est très important de quantifier précisément dans l'acte d'acquisition, les quotes-parts de chacun en fonction de leur contribution financière respective.

Les effets de la séparation

Si le couple a des enfants, ils peuvent s'accorder eux-mêmes, sur l'organisation de leur relation avec leurs enfants et sur la contribution à leur éducation. À défaut d'entente, il leur faudra saisir le juge aux affaires familiales.

Bon à savoir

Certains organismes sociaux (Sécurité sociale et Caisse d'allocations familiales) reconnaissent l'union libre. Les concubins n'ont pas droit à une pension de réversion mais peuvent bénéficier du capital décès, en l'absence d'enfants du défunt.

Textes de référence :

Aucun texte. Le concubinage est ignoré par la loi

LA FILIATION ET LA PARENTALITÉ

FICHE
11

En établissant un lien de filiation avec l'enfant, le parent dispose de l'autorité parentale sur ce dernier, lui donne son nom et en fait un héritier.

La mère

La filiation va de soi : la femme qui accouche est la mère de l'enfant, son nom figure automatiquement sur l'acte de naissance après que l'enfant ait été déclaré. La déclaration de naissance doit être faite dans les cinq jours qui suivent le jour de l'accouchement. La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui a assisté à l'accouchement. La déclaration se fait à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Les parents sont mariés

La filiation à l'égard de la mère est établie par la présence de son nom dans l'acte de naissance (sauf accouchement sous x). **Le mari est présumé être le père de l'enfant** : son nom est aussi inscrit dans l'acte de naissance.

Les parents ne sont pas mariés

Ici encore, la filiation maternelle est automatiquement établie par l'inscription de son nom dans l'acte de naissance. **Le père doit faire la démarche de reconnaître l'enfant auprès de la mairie du lieu de naissance pour que la filiation paternelle soit établie.** Il peut le faire au moment de la déclaration de naissance mais aussi avant cet événement.

La filiation par l'adoption

L'adoption crée un lien de filiation établi par la décision d'un juge.

L'adoption plénière crée un nouveau lien de filiation entre l'enfant et le parent adoptant qui efface celui qu'il avait avec sa famille d'origine, sauf en cas d'adoption plénière de l'enfant de son conjoint.

L'adoption simple crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, qui cohabite avec le lien de filiation existant avec sa famille d'origine.

La filiation par la possession d'état

C'est la reconnaissance d'une situation de fait : le parent se comporte avec l'enfant comme s'il était le sien depuis toujours (il lui a donné son nom, l'a élevé comme son enfant, sa famille ou ses proches le reconnaissent comme tel, etc.). Cette « possession d'état » sera constatée dans un acte de notoriété délivré par un notaire puis mentionnée dans l'acte de naissance.

La filiation par une action en justice

L'action en recherche de paternité ou de maternité permet de faire établir officiellement un lien de filiation biologique entre un enfant et son père ou sa mère biologique.

Bon à savoir

Quand un enfant a déjà une filiation maternelle ou paternelle établie, aucun autre établissement de maternité ou de paternité n'est en principe possible, sauf à recourir à l'adoption.

Textes de référence :

Article 317 du Code civil
Article 310-3 et suivants du Code civil

LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

FICHE
12

La procréation médicalement assistée (PMA) permet à un couple diagnostiqué infertile d'avoir un enfant.

Elle est actuellement réservée aux couples hétérosexuels - qu'ils soient mariés ou qu'ils vivent en concubinage - et sur indication médicale.

Pour y avoir droit, les demandeurs doivent être vivants et en âge légal de procréer.

La loi exige ensuite qu'ils formalisent leur accord mutuel, pour recourir à cette technique, devant un notaire.

Dans le même temps, ils promettent d'assumer leur parentalité, lorsque l'enfant viendra au monde.

Le recueil du consentement avant la procréation

Avant de recueillir le consentement des intéressés, le notaire a le devoir de les informer sur les conséquences juridiques, de l'intervention médicale. Autrement dit sur la filiation de l'enfant à naître et les obligations qui en découleront pour le couple. La déclaration conjointe de « consentement au recours à la PMA » est formalisée dans un acte authentique.

Les conséquences sur la filiation de l'enfant

En donnant leur consentement à la PMA, le couple s'engage à être les parents de l'enfant à naître. Il sera en revanche impossible d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don.

La désignation de la mère dans l'acte de naissance établit la filiation de l'enfant vis-à-vis de celle-ci, qu'elle soit mariée ou non.

En ce qui concerne le père, si le couple est marié, l'époux est présumé être le père de l'enfant.

En revanche, s'il n'est pas uni par les liens du mariage à la mère de l'enfant, il devra reconnaître celui-ci en mairie (ou chez le notaire) à sa naissance, pour établir la filiation de ce dernier.

Bon à savoir:

Un projet de loi élargit l'accès à la PMA aux couples de femme et aux femmes célibataires. Pour l'heure, il arrive que certaines se rendent à l'étranger pour recourir à une insémination artificielle ou une fécondation in vitro avec don de sperme, en contradiction avec la loi française. De retour en France, les couples de femmes mariées peuvent procéder à l'adoption de l'enfant de la conjointe pour établir leur co-maternité.

Textes de référence

Loi de bioéthique du 6 août 2004, révisée par la loi du 7 juillet 2011
Projet de loi relatif à la bioéthique

L'ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ

FICHE
13

Par cette action un enfant peut officiellement établir un lien de filiation avec celui qu'il pense être son père biologique.

L'action en recherche de paternité, à ne pas confondre avec la reconnaissance de paternité, est une procédure judiciaire engagée afin de **contraindre un père à reconnaître son enfant**.

Les parties concernées

Ce recours est réservé à l'enfant qui cherche à faire établir un lien de filiation avec son père présumé. Il peut agir pendant 10 ans à compter de sa majorité (jusqu'à ses 28 ans). S'il est mineur, sa mère exercera l'action.

S'il est lui-même parent et décède avant ses 28 ans, ses héritiers peuvent agir à sa place avant l'expiration du délai dont il disposait initialement.

Si le défunt avait engagé une action de son vivant, ils ont le droit de la poursuivre.

L'action en recherche de paternité peut s'exercer à l'encontre des héritiers si le père prétendu est décédé.

La procédure

L'action en recherche de paternité doit être introduite devant le tribunal du lieu de résidence du père présumé.

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

Le juge prend sa décision en tenant compte de tous les éléments présentés par chacune des parties.

Il incombe au demandeur de démontrer un lien de filiation.

La preuve de la paternité peut être apportée par tous moyens: correspondances entre le père prétendu et la mère (courriers, mails, SMS), témoignages de proches, photographies...

Le juge ou l'auteur de la saisine peuvent aussi demander une expertise génétique, sous réserve du consentement du père présumé. Le refus de se soumettre à un test de paternité peut néanmoins être analysé comme un aveu de paternité.

Les effets

Si le tribunal fait droit à la demande, **la filiation est établie de manière rétroactive à la date de la naissance de l'enfant**.

Dans le même temps, le juge peut statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution du père à l'entretien et l'éducation ou encore sur l'attribution de son nom à la place de celui de l'enfant.

Bon à savoir

L'action en recherche de paternité est irrecevable en cas d'inceste, lorsque l'enfant est placé en vue de son adoption ou **lorsqu'un lien de filiation est déjà établi à l'égard d'un autre homme**. Dans ce dernier cas, il faut d'abord contester le lien de filiation préalablement établi et en obtenir l'annulation.

Textes de référence :

Article 325 et suivants du Code civil

L'ADOPTION

FICHE
14

L'adoption plénière crée une nouvelle filiation pour l'adopté qui se substitue à l'ancienne. Dans l'adoption simple, une nouvelle filiation vient s'ajouter à celle d'origine.

Quelle que soit l'adoption, celle-ci est ouverte à toute personne seule âgée de plus de 28 ans ainsi qu'aux couples mariés depuis au moins 2 ans ou dont chacun des conjoints a plus de 28 ans.

Les adoptés

- L'adoption plénière vise uniquement les mineurs de moins de 15 ans.
- L'adoption simple est permise pour les plus âgés mais dans les deux cas, un écart d'âge d'au moins 15 ans (10 ans lorsqu'il s'agit de l'enfant du conjoint) entre l'adoptant et l'adopté, doit être respecté.

Quelle que soit l'adoption, elle concerne les enfants qui sont :

- pupilles de l'État (jeunes dont l'aide sociale à l'enfance, a la responsabilité et qui sont privés de famille),
- les enfants dont les père et mère ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption (les « futurs » adoptés de plus de 13 ans doivent donner leur consentement à l'adoption).

Les démarches

- L'adoption plénière est un parcours de combattant. Elle commence auprès du service d'Aide sociale à l'enfance (ASE) présent dans chaque département. Celui-ci diligente une enquête sur la situation professionnelle, sociale, psychologique..., du futur parent. Après s'être assuré de sa capacité à prendre soin d'un enfant, un jeune pourra lui être confié mais il faudra ensuite que l'adoption soit prononcée par le tribunal.
- Dans l'adoption simple, une requête sera adressée au tribunal.
Dans les deux cas, le jugement sera mentionné en marge de l'acte de naissance.

Les effets de l'adoption

- **L'adoption plénière donne une nouvelle filiation à l'adopté qui remplace celle d'origine.** Il prend un nouveau nom de famille et dispose des mêmes droits et devoirs que les autres enfants de la famille. Il hérite ainsi de l'adoptant. Le ou les parents adoptifs exercent l'autorité parentale. L'adoption plénière est irrévocable.
- **L'adoption simple laisse subsister des liens entre l'adopté et sa famille d'origine :** il conserve notamment ses droits successoraux. L'adopté peut aussi hériter de l'adoptant. Le nom de l'adoptant est accolé au nom d'origine, sauf si l'adopté consent à porter uniquement le nom de celui-ci.
L'adoption simple peut être révoquée par jugement.

Bon à savoir

Sous certaines conditions, les adoptants ont droit à un congé d'adoption.

Textes de référence :

Article 343 et suivants du Code civil

Dans le monde aujourd'hui, 258 millions d'écoliers, de collégiens, de lycéens, ne vont pas à l'école et 1 enfant en âge d'aller au primaire sur 11, 1 collégien sur 6 et 1 lycéen sur 3 ne vont pas à l'école et 773 millions d'adultes sont analphabètes. Aide et Action se bat pour une éducation de qualité pour tous depuis 1981. Association reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère de l'Éducation nationale, elle est soutenue par près de 51 000 parrains, marraines et donateurs. En 2019 elle mène 83 projets dans 19 pays, en Afrique, en Asie et en Europe. Début 2020, pour faire face à la pandémie mondiale de COVID-19 et à ses conséquences sur les plus vulnérables, Aide et Action a adapté ses projets et mis l'accent sur l'éducation à l'hygiène, le soutien matériel et la continuité éducative.

En favorisant l'égalité, la paix et le recul de la pauvreté, l'éducation contribue à changer le monde. Elle change la vie d'un enfant. Grâce à vous, nous rendons cet avenir possible pour des milliers d'enfants.

**L'ACCÈS À L'ÉDUCATION DE QUALITÉ EST UN DROIT.
AIDEZ LES ENFANTS À REGARDER VERS L'AVENIR !**



Pour en savoir plus et parler de votre projet de succession,
n'hésitez pas à me contacter en toute confidentialité :
01 55 25 40 92 / audrey.grosjean@aide-et-action.org

53, boulevard de Charonne
75545 Paris Cedex 11
Tél. : +33 (0)1.55.25.70.00

www.france.aide-et-action.org



Aide et Action France est Reconnue d'Utilité Publique
et agréée par le ministère de l'Éducation nationale.



© Vincent Reynaud-Lacroze

**Et si vous choisissiez d'offrir
aux enfants du monde l'école
en héritage ?**

Alors que 59 millions d'enfants sont encore privés d'école primaire, transmettre un patrimoine à Aide et Action a le pouvoir de tout changer et de bâtir un monde meilleur pour tous. Tous nos projets ont été enrichis de la thématique éducation à la santé, suite à la pandémie du Covid-19 de 2020.

**Un monde de justice,
un monde de paix**

DEMANDE D'INFORMATION GRATUITE ET CONFIDENTIELLE

Coupon à renvoyer dans une enveloppe sans l'affranchir à l'adresse suivante :
AIDE ET ACTION - LIBRE REPONSE 40773 - 75542 PARIS CEDEX 11

☐ Oui, je souhaite recevoir gratuitement, en toute confidentialité et sans engagement, votre brochure d'information sur les legs, donation, assurance-vie et don sur succession.

☐ Je souhaite être contacté-e au téléphone par Audrey Grosjean.

Dates et horaires souhaités : _____

MES COORDONNÉES :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____ Mobile : _____

Dans le cadre du Règlement général pour la protection des données (RGPD) vous disposez, en vous adressant par écrit à notre siège, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des données vous concernant ou une limitation du traitement. Ces données pourront être utilisées par Aide et Action à des fins de prospection. Si vous souhaitez vous opposer à cette utilisation, cochez la case ci-contre : ☐

LE NOM DE FAMILLE

FICHE
15

Depuis le 1er janvier 2005, l'attribution du seul nom de famille du père n'est plus obligatoire.

Le choix des parents

Lors de la déclaration de naissance, **les parents peuvent choisir** :

- d'attribuer le seul **nom du père ou de la mère**,
- ou d'accoler **les 2 noms dans l'ordre de leur choix**.
Le nom choisi pour l'aîné des enfants sera attribué ensuite à tous ses frères et sœurs nés postérieurement.

La procédure de changement de nom de famille

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à **changer** de nom.

Il en va ainsi lorsque le nom peut être perçu comme ridicule ou péjoratif, ou encore lorsqu'il est le même qu'une personne célèbre dont la mauvaise réputation est connue au plan national.

À l'inverse, il est possible d'adopter un autre nom lorsque celui souhaité :

- est en usage depuis longtemps dans la famille et risque de s'éteindre,
- identifie publiquement l'intéressé sous ce nom-là (par exemple un médecin connu comme le docteur Sauveur alors que son passeport indique Simon), et est utilisé depuis longtemps, de façon constante et continue,
- est porté par ses frères et/ou sœurs issus du même père et de la même mère.

Les formalités

Il convient de procéder à l'insertion de sa demande au journal officiel et dans un journal local habilité à publier les annonces légales, puis de transmettre un dossier au garde des Sceaux ou au procureur de la République du tribunal du lieu de résidence.

Ce dossier comprend : une copie de l'acte de naissance, éventuellement une copie des actes de naissance des enfants mineurs et le consentement écrit de ceux âgés de plus de 13 ans, un justificatif de la nationalité française, une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité, un exemplaire du bulletin n° 3 du casier judiciaire, un exemplaire des journaux contenant la publicité relative au changement de nom de famille et bien sûr un courrier précisant les motifs de la demande et le ou les nouveaux noms souhaités. Si la demande est acceptée, un décret pris par le Premier Ministre sera publié au Journal Officiel. À partir de la publication, les tiers peuvent pendant un délai de deux mois s'opposer au changement de nom en engageant une procédure devant le Conseil d'État.

Si tel n'est pas le cas, le changement est définitif.

Il faut ensuite effectuer une demande de rectification de son acte de naissance au procureur de la République du lieu de domicile ou de naissance.

Bon à savoir

Si l'enfant devient ensuite parent avec un conjoint ou concubin qui porte aussi un double nom, le couple ne pourra transmettre ses quatre noms de famille. Ils pourront soit donner chacun un seul de leurs noms respectifs, soit attribuer les deux noms de la mère ou du père.

Texte de référence :

Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002

L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

FICHE
16

Qu'ils forment un couple ou qu'ils vivent séparés, les deux parents élèvent leur enfant jusqu'à sa majorité. Ils exercent conjointement l'autorité parentale.

La notion d'autorité parentale

Au quotidien, les parents ont un rôle essentiel pour l'enfant :

- déterminer son lieu de vie,
- assurer son éducation : scolarité, éducation morale, civique,
- veiller sur sa santé : vaccinations, opérations médicales,
- le nourrir et l'entretenir,
- garder un œil bienveillant sur ses relations,
- gérer ses biens, etc.

Les parents vivent ensemble

Le père et la mère disposent des mêmes droits et devoirs vis-à-vis de leurs enfants, qu'ils soient mariés ou pas.

Toute décision suppose l'accord des deux parents. Toutefois, pour des actes simples (dit « usuels ») qui ne rompent pas avec le passé ou qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, le consentement de l'autre parent est supposé : réinscription d'un enfant dans un établissement scolaire, vaccinations obligatoires, soins courants (blessures légères, soins dentaires, maladies infantiles bénignes)

Les parents sont séparés

Malgré la rupture, **les parents** conservent l'ensemble de leurs droits et devoirs sur leurs enfants.

Ils **restent co-décisionnaires**.

Mais ils doivent s'accorder sur les modalités pratiques (lieu de résidence de l'enfant notamment). Concernant leur obligation d'entretien, elle prend la forme d'une pension alimentaire pour celui qui n'a pas la garde habituelle de l'enfant. En cas de désaccord, les parents pourront s'adresser au juge aux affaires familiales.

Bon à savoir

L'émancipation du mineur peut s'acquérir soit :

- de plein droit en cas de mariage du mineur. L'émancipation ainsi acquise ne peut être remise en cause par le divorce ou le décès de l'un des époux.
- à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du conseil de famille auprès du juge du contentieux de la protection à condition que le mineur soit âgé d'au moins 16 ans.

Textes de référence :

Articles 371 à 387 du Code civil

LA GESTION DES BIENS DU MINEUR

FICHE
17

Jusqu'à leur majorité, les parents administrent le patrimoine de leur enfant par une gestion avisée et diligente.

Avant ses 18 ans, l'enfant peut effectuer des actes présentant un caractère personnel ou réaliser des achats de faible valeur. Pour le reste, c'est aux parents que revient l'administration de ses biens. Chacun d'eux est réputé avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens de son enfant. Seuls les actes graves nécessitent l'autorisation du juge des contentieux de la protection. Il en va ainsi de la vente d'un immeuble appartenant à l'enfant ou encore de la renonciation à une succession.

L'argent et les placements

Un mineur peut posséder un compte bancaire ouvert par ses parents. Mais jusqu'à ses 16 ans, il aura besoin de leur autorisation pour procéder à des retraits.

Les parents peuvent souscrire une assurance-vie au nom de leur enfant. Si celui-ci a plus de 12 ans, il devra apposer sa signature. La clause bénéficiaire désigne obligatoirement « ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires ». Le mineur, comme ses parents, ne peuvent en indiquer d'autres.

Un mineur n'a pas la capacité de gérer une SCI (société civile immobilière) mais ses parents peuvent l'autoriser à être un associé. Ce sera aux parents de voter en assemblées générales. Les associés sont responsables des dettes de la société, ce qui est risqué pour un mineur. Les parents doivent gérer « raisonnablement » les biens de leur enfant, sous peine d'engager leur propre responsabilité. Article 385 du Code civil.

L'émancipation

Après son émancipation, le jeune est considéré comme une personne majeure, capable d'effectuer la plupart des actes de la vie civile. Il n'est plus soumis à l'autorité de ses parents et devient responsable de ses actes.

Pour être émancipé, le mineur doit passer par ses parents qui en feront la demande auprès du juge des contentieux de la protection. Si les parents sont décédés ou déchus de l'autorité parentale, c'est au conseil de famille de porter cette demande. En dehors de ces hypothèses, le mineur est automatiquement émancipé par mariage (sous réserve qu'il ait obtenu du procureur une dispense d'âge).

Bon à savoir

Pour ce qui est des revenus de son travail, les parents ont l'obligation d'encaisser les salaires ou les cachets et de les capitaliser pour le compte du mineur jusqu'à sa majorité.

Textes de référence :

Article 382 et suivants du Code civil
Articles 1145 à 1152 du Code civil

L'ÉMANCIPATION

FICHE
18

L'émancipation, irrévocable une fois prononcée, permet à un mineur d'acquérir la pleine capacité civile et de ne plus être soumis à l'autorité parentale.

L'émancipation peut s'acquérir soit :

- de plein droit en cas de mariage du mineur. L'émancipation ainsi acquise ne peut être remise en cause par le divorce ou le décès de l'un des époux.
- à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du conseil de famille auprès du juge des contentieux de la protection à condition que le mineur soit âgé d'au moins 16 ans.

Les effets de l'émancipation

L'émancipation emporte de nombreux effets juridiques :

- l'autorité parentale disparaît, **les parents n'ont donc plus ni droit de garde, ni obligation de surveillance ou d'éducation. Seule l'obligation d'entretien perdure (frais de nourriture, de soins médicaux, de scolarité...)**;
- l'acquisition de la pleine capacité civile permet au mineur d'être juridiquement assimilé à un majeur pour tous les actes de la vie civile : libre disposition de capitaux placés en son nom, acquisition ou vente de biens mobiliers ou immobiliers, acceptation d'une donation ou succession, action en justice...

Les limites de l'émancipation

L'émancipation limite la pleine capacité juridique au domaine civil.

Par conséquent :

- la responsabilité pénale du jeune est identique à celle applicable à tous les mineurs ;
- le mineur n'acquiert pas la capacité commerciale et ne peut donc disposer de la qualité de commerçant sauf autorisation du juge ; Il peut toutefois devenir associé d'une SA ou d'une SARL ou exercer des fonctions de commanditaire d'une société en commandite ;
- il devra obtenir l'autorisation de ses père et mère pour se marier ou consentir à son adoption.

Bon à savoir

Certains actes sont interdits aux moins de 18 ans, que le jeune soit émancipé ou non : voter, passer son permis, conclure un Pacs, etc.

Textes de référence :

Article 413-1 et suivants du Code civil

LES DROITS DE L'ENFANT

FICHE
19

Chaque enfant a des droits fondamentaux que les parents, les institutions et tout autre personne ou organisme est tenu de respecter.

L'enfant, « personne en devenir », dispose des mêmes droits que ceux conférés à tout être humain (droit à l'intégrité physique, au respect de sa vie privée...) ainsi que des droits spécifiques à sa condition d'enfant (droit à une alimentation suffisante, droit à l'éducation, etc.). En France, il n'existe pas de Code rassemblant l'ensemble des droits de l'enfant. Ces derniers sont inscrits dans les textes internationaux ratifiés par la France et dans le Code civil.

La Convention internationale des droits de l'enfant

Ce texte est le premier à reconnaître les droits de l'enfant. Il contient 54 articles qui énoncent les droits de chaque enfant. Parmi ces derniers, citons :

- le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité
- le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée
- le droit d'aller à l'école
- le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation
- le droit d'être protégé contre toutes les formes de discrimination
- le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir
- le droit d'avoir un refuge, d'être secouru et d'avoir des conditions de vie décentes
- le droit de jouer et d'avoir des loisirs
- le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation
- le droit de donner son avis sur les décisions qui le concernent
- le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé...

Le représentant des droits de l'enfant

En France, le Défenseur des droits est l'organisme désigné par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour veiller au respect de ces droits. Il peut être saisi par l'enfant lui-même, par le ou les parents ou un membre de la famille ou le représentant légal (tuteur par exemple) de l'enfant.

Bon à savoir:

Un enfant peut refuser d'être adopté et une jeune fille a le droit de refuser de poursuivre une grossesse. Et ce, même si ses parents l'y obligent.

Texte de référence

Convention internationale des droits de l'enfant - Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989
Article 371-1 du Code civil

Besoin de conseils sur...

vosre famille,
vosre logement,
vosre entreprise,
vosre patrimoine,
vosre commune...



Rendez-vous sur le site officiel des notaires de France
www.notaires.fr



Retrouvez également les notaires de France sur :



L'AIDE FAMILIALE

FICHE
20

Lorsque les parents apportent un soutien financier ou en nature à leurs enfants, ils ont tout intérêt à formaliser leur geste dans un écrit en précisant leur intention.

Le prêt d'un logement, le don d'un véhicule, la prise en charge de certaines dépenses ou encore le versement d'une somme d'argent (pour aider à l'acquisition d'une résidence ou au démarrage d'une entreprise), peut résulter d'une simple envie de rendre service...

Mais le droit français considère que certains gestes sont en réalité des avances sur succession au nom du principe d'égalité des enfants dans l'héritage de leur parent.

Des formalités minimales pour un prêt

• Le prêt d'argent

Il est vivement recommandé aux parties prenantes du prêt d'établir **un contrat qui permettra de clarifier leurs engagements respectifs** et confèrera surtout au prêteur une preuve en cas de litige. Il est possible de rédiger ce contrat sous la forme d'un acte sous seing privé écrit par les parties elles-mêmes ou devant notaire. L'acte notarié est payant mais constitue une preuve irréfutable.

Quelle que soit la formule retenue, l'emprunteur doit inscrire lui-même le montant de la somme empruntée en chiffres et en lettres avant de signer le document.

Lorsque le prêt est supérieur à **760 €**, il doit être déclaré au centre des impôts par l'emprunteur, en même temps que la déclaration des revenus.

• La mise à disposition gratuite d'un logement

S'il s'agit de « dépanner » leur enfant, par exemple, les parents ont tout intérêt à formaliser cette mise à disposition d'un logement, dans une convention de prêt à usage (ou commodat).

Un acte notarié pour les donations

Si au contraire, les parents entendent gratifier leur enfant bénéficiaire, ils ont tout intérêt à constater cet avantage dans une donation. Sur le plan formel, il faut officialiser toute donation, au minimum en la déclarant aux services fiscaux comme don manuel pour établir de façon certaine la date du geste, la nature et le bénéficiaire du don. Cette formalité se révélera utile en cas de contrôle fiscal à l'ouverture

de la succession de l'auteur du don, ou encore si le bénéficiaire est marié, pour éviter que le bien donné ne devienne commun.

L'intervention du notaire est obligatoire pour les donations portant sur un bien immobilier, les donations entre époux ainsi que les donations-partages.

L'officier public formalisera le projet des intéressés. Il pourra ainsi être décidé de convertir un prêt antérieur en donation ou d'assortir une donation d'une condition d'utilisation de l'argent donné (pour l'achat d'un logement...), ou d'une interdiction de revente du bien donné, ou encore de spécifier que la donation est consentie « hors part ». À la différence d'une donation simple, elle viendra s'ajouter à la part d'héritage que la loi réserve à chaque enfant et ne sera pas déduite de cette portion.

Remettre tout à plat

Quelle que soit la façon dont les parents ont aidé leurs enfants au cours de leur vie, ils ont intérêt à tout remettre à plat dans une **donation-partage**. Une telle donation peut être réalisée par les deux parents conjointement, et il est possible d'y réintégrer toutes les donations antérieures ainsi que des donations supplémentaires que l'on souhaite faire désormais à tel enfant.

Bon à savoir

Lorsque les parties prenantes au prêt se trouvent dans **l'impossibilité morale** d'établir un écrit en raison de leurs relations par exemple (les intéressés sont concubins...), elles peuvent rapporter la preuve du prêt par tout moyen et pas seulement en produisant un écrit.

Textes de référence :

Article 1875 et suivants du Code civil
Article 931 et suivants du Code civil
Articles 23 L et 49 B du Code général des impôts

LE DIVORCE

FICHE
21

Les époux qui souhaitent se séparer peuvent entamer une procédure de divorce qui varie selon leur situation.

Il existe plusieurs types de divorce : le divorce par consentement mutuel, avec ou sans juge, le divorce accepté, le divorce pour faute et le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

La procédure

Quel que soit le type de divorce, la procédure commence toujours par la constitution d'un dossier comprenant les extraits d'acte de naissance des époux et des enfants, l'acte de mariage, le dernier avis d'imposition, les actes de propriétés, les quittances de loyers, de gaz, d'assurances, etc. S'il y a des enfants, il faudra également réunir les justificatifs des frais de cantine, des dépenses extra-scolaires...

L'intervention d'un avocat est obligatoire.

Le divorce par consentement mutuel

Celui-ci suppose que les époux soient d'accord sur le principe même du divorce et sur toutes ses conséquences, sans qu'il soit nécessaire de fournir un quelconque motif de séparation.

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, **la loi Justice du XXI^e siècle permet de divorcer sans juge.**

Chacun des époux est assisté d'un avocat.

Ils rédigent, ensemble, une convention et disposent d'un délai de réflexion de 15 jours. Le notaire intervient ensuite pour contrôler, enregistrer et conserver l'acte.

Cette procédure est ouverte aux couples qui n'ont pas d'enfants mineurs demandant à être entendus par le juge.

- Si les enfants font cette demande, **la procédure de divorce par consentement mutuel** se déroulera devant le juge aux affaires familiales.

Une réforme des divorces judiciaires est en cours. Elle devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021. La phase de conciliation est supprimée.

Dès le début de la procédure, le ou les conseils saisisront le juge par une demande introductive d'instance dans laquelle chacune des parties proposera un règlement de leurs intérêts patrimo-

niaux et des mesures provisoires pour organiser leur vie durant la procédure (attribution du logement familial, garde des enfants, fixation d'une pension alimentaire, désignation d'un notaire...). Une audience d'orientation à laquelle les parties ne seront pas tenues d'assister, fixera les mesures provisoires. En principe, la procédure se déroulera ensuite de manière écrite jusqu'au prononcé du divorce.

Les autres types de divorce

- **Le divorce sur demande acceptée.** Il s'adresse à ceux qui sont d'accord pour divorcer mais qui ne parviennent pas à s'entendre sur toutes les conséquences du divorce.
- **Le divorce pour faute.** Il concerne les époux qui ne s'entendent ni sur le principe d'une séparation, ni sur ses conséquences. Généralement celui-ci est prononcé aux torts partagés des deux anciens conjoints ou aux torts exclusifs de l'un d'entre eux.
- **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal.** Il permet d'obtenir un divorce malgré le refus de son conjoint lorsque les époux ont volontairement rompu leur vie commune depuis au moins un an au moment de la demande en divorce (contre deux années avant la réforme qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

Bon à savoir

Le partage des biens se fait obligatoirement devant notaire. Il est recommandé de le faire intervenir dès le début de la procédure.

Textes de référence :

Article 229 et suivants du Code civil
Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

LE DIVORCE SANS JUGE

FICHE
22

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux qui se séparent par consentement mutuel ne sont plus tenus de passer par le tribunal. Ils peuvent enregistrer leur convention de divorce auprès du notaire.

Ce divorce est ouvert aux époux qui s'entendent sur le principe de la rupture et sur ses conséquences (partage des biens, résidence des enfants, etc.). Aucune durée minimale de mariage n'est exigée.

Les époux doivent simplement s'adresser à un avocat. **Chacun d'eux doit avoir son propre conseil pour garantir la préservation de ses intérêts.**

En présence d'enfants mineurs, la loi impose aux parents d'informer leurs enfants « capables de discernement », de leur droit à être entendus par le juge. **Si un enfant demande à être auditionné par le juge, les parents devront abandonner l'idée d'un divorce sans juge pour passer à la procédure judiciaire** de divorce par consentement mutuel ou autre.

Le contenu de la convention

Les conjoints rédigent avec leur avocat un projet de convention et procèdent, par ailleurs, à la liquidation du régime matrimonial devant un notaire.

Le projet fixe les rapports entre les anciens conjoints et les relations que chacun d'eux aura avec les enfants : le nom d'usage de la femme, l'attribution du logement en cas de bail, le droit de visite, la pension alimentaire, etc. La convention comporte également le formulaire par lequel le mineur déclare avoir été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge et qu'il ne souhaite pas en faire usage.

L'enregistrement de la convention

Les époux disposent d'un délai de réflexion de 15 jours à compter de la réception du projet de convention. Au terme de ce délai, ils signent chacun la convention qui est ensuite contresignée par leurs avocats.

La convention contresignée est alors transmise au notaire dans un délai de 7 jours suivant la date de la signature. Ce dépôt au rang des minutes lui confère date certaine et force exécutoire qui permet de recourir à une exécution forcée en cas de non respect des engagements.

Le divorce est porté « en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôts délivrée par le notaire. » Article 1147 du Code de procédure civile.

Le passage à une procédure judiciaire

Les avocats déposeront une demande de divorce auprès du secrétariat du greffe du tribunal. S'agissant d'un divorce par consentement mutuel, ils devront également présenter une convention au juge qui pourra accepter ou refuser de l'entériner s'il constate que celle-ci ne **préserve pas suffisamment les intérêts des enfants ou d'un conjoint.**

La loi de programmation et de réforme pour la justice modifie profondément la procédure de divorce. Les principales mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (voir fiche n° 21).

Bon à savoir

Le divorce sans juge est exclu lorsque l'un des époux est sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

Textes de référence :

Article 230 et suivants du Code civil

Article 1088 et suivants du Code de procédure civile

LES EFFETS DU DIVORCE

Le divorce produit des effets quant à l'organisation des rapports entre les enfants et leurs parents ainsi que sur le patrimoine de ces derniers.

Suite au divorce, les enfants sont confiés à l'un et/ou l'autre des parents qui souvent continuent d'exercer ensemble l'autorité parentale. Les parents peuvent organiser une garde alternée. À défaut, l'autre parent disposera d'un droit de visite et d'hébergement lui permettant de voir et recevoir les enfants chez lui, à des rythmes et pendant des périodes inscrits dans le jugement de divorce.

La pension alimentaire

La séparation n'interrompt pas **l'obligation légale de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants**. Celui des deux parents qui n'a pas la garde des enfants doit verser à l'autre une pension alimentaire. Faute d'accord, son montant est fixé par le juge en fonction des ressources des parents et des besoins des enfants. La pension, indexée sur le coût de la vie, est versée jusqu'à ce que l'enfant puisse subvenir seul à ses besoins, y compris après sa majorité, si nécessaire.

La prestation compensatoire

Le divorce peut créer d'importants déséquilibres dans les conditions de vie des ex-conjoints. Pour y remédier, celui des époux qui a les revenus les plus élevés peut être tenu de verser à l'autre un secours financier pendant la procédure de divorce et éventuellement un capital après le jugement définitif. On parle alors de « prestation compensatoire ».

Les effets sur le patrimoine

Le divorce entraîne notamment le partage des biens communs ou détenus en indivision. L'intervention du notaire est ici conseillée et indispensable quand le couple possède des biens immobiliers. Bien souvent, le partage même d'un prix de vente n'aboutit pas à une répartition par moitié, en raison soit de l'existence de créances entre époux que le notaire sera en mesure de chiffrer, soit de « récompenses » dues par ou à la communauté (suite à des héritages, donations, dons manuels, biens possédés avant le mariage) que le notaire liquidera. Le notaire peut avoir à dresser un projet pendant la procédure, à la demande des parties ou sur décision du juge.

Bon à savoir

Le divorce est sans incidence sur les donations entre époux de biens présents, celles que les époux ont pu se consentir pendant leur mariage. À l'inverse, **les donations au dernier vivant sont révoquées de plein droit.**

Textes de référence :

Article 262-1 et suivants du Code civil

LE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

FICHE
24

Lorsque le parent qui n'a pas la garde des enfants, ne verse pas la pension alimentaire, l'autre peut obtenir de la CAF ou de la MSA une allocation ainsi que le recouvrement des impayés.

Si les discussions avec le parent défaillant n'ont pas abouti, l'autre parent peut se tourner vers la Caisse d'Allocations familiales (CAF) ou, s'il est agriculteur vers la caisse MSA (mutualité sociale agricole). Après une phase amiable, ces caisses pourront directement récupérer les pensions impayées sur les 24 derniers mois, auprès de la banque du parent défaillant, de son employeur, de Pôle emploi, ou encore auprès du Trésor public.

Les actions de la CAF et de la MSA

Depuis le 1^{er} avril 2016, l'État a mis en place une garantie contre les impayés de pension alimentaire (GIPA). **Ce dispositif permet au parent qui élève seul son enfant de bénéficier d'une garantie minimale de pension alimentaire d'un montant égal à celui de l'allocation de soutien familial (ASF),** soit 115,99 € par mois et par enfant.

Ce droit lui est ouvert dès le second incident de paiement que celui-ci soit consécutif au premier ou non, que la pension n'ait pas été payée en totalité ou seulement en partie, ou encore qu'elle soit versée de façon trop irrégulière.

Parallèlement, le parent peut demander à la Caf d'engager aussi une action en recouvrement contre son ancien compagnon. Cet organisme est ainsi autorisé à récupérer jusqu'à 24 mois d'arriérés. Cette procédure est gratuite.

Notez qu'une fois les sommes recouvrées, la Caf les reversera au parent concerné après déduction du montant de l'ASF déjà versé.

Les formalités à accomplir

Avant d'engager les démarches, il est nécessaire de se munir du document officiel qui fixe le montant de la pension alimentaire :

- une décision de justice,
- une convention de divorce par consentement mutuel déposée au rang des minutes d'un notaire,
- un acte reçu en la forme authentique par le notaire.

Ensuite, il suffit de télécharger une demande d'aide au recouvrement des pensions alimentaires (Cerfa n° 10458*04) et une demande d'allocation de soutien familial (Cerfa n° 12038*03) sur *service-public.fr*. Après avoir renseigné ces formulaires et fourni les pièces justificatives demandées, il ne restera plus qu'à retourner l'ensemble des documents à la Caf ou à la MSA.

Bon à savoir

En quelques clics, les couples qui se séparent peuvent estimer la pension alimentaire.

Pour ce faire, rendez-vous sur pensionalimentaire.caf.fr

Textes de référence :

Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
Loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale 2016

IL N'Y A PAS DE MEILLEURS CONSEILS QUE CEUX DES NOTAIRES !

CUMUL EMPLOI-RETRAITE, comment ça marche ?



N° 477 TRIMESTRIEL OCTOBRE-NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2020

conseils des notaires

L'info familiale et patrimoniale pour tous

IMMOBILIER

Les villes moyennes retrouvent la cote

SPÉCIAL PATRIMOINE

FAITES LES BONS CHOIX À CHAQUE ÂGE DE LA VIE !

- 40 ans, emprunter pour investir
- 50 ans, rentabiliser son patrimoine
- 60 ans, profiter de ses placements
- 70 ans, transmettre ses biens

NOUVEAU DISPOSITIF

**Donner jusqu'à
100 000 €
sans payer d'impôt**

CONSOMMATION

Toutes les aides pour acheter et réparer son vélo





L 5314 177 5 8 30 € 50



DOM : 17,90 € - BEL : 17,50 € - N° CAUS : 1000 XPF-POLIS : 1 050 XPF

Pour toute commande, rendez-vous sur notaires.fr
ou contactez-nous au 01 40 82 00 36 (Nathalie)

L'HABILITATION FAMILIALE

FICHE
25

Cet outil de protection, simple d'usage, permet de venir en aide à un proche vulnérable lorsque la famille s'entend bien.

Les intéressés

La personne à protéger : un membre de sa famille qui ne peut pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

La personne habilitée à la protéger : choisie parmi les membres de sa famille : ses enfants, petits-enfants, ses parents, grands-parents, ses frères et sœurs, le partenaire de Pacs, le concubin, le conjoint.

Le déroulé

Une requête est faite au juge accompagnée nécessairement d'un certificat médical.

Le certificat doit provenir d'un médecin choisi par la famille sur une liste fournie par le procureur de la République.

Le juge auditionne la personne à protéger, puis s'assure que cette dernière et la famille adhèrent à la mesure et au choix de la personne.

Enfin, il statue sur le choix de l'habilitation et fixe l'étendue de l'habilitation.

Les actes que le représentant peut conclure

Ses pouvoirs sont étendus avec la possibilité de faire de très nombreux actes au nom de la personne protégée, tels que l'ouverture ou la modification des comptes ou livrets, la conclusion d'un contrat de location, la vente de certains biens immobiliers. Il existe **deux sortes d'habilitations** prononcées par le juge.

- **L'habilitation simple** qui porte sur des actes déterminés que le proche accomplit seul.
- **L'habilitation générale** qui porte sur l'ensemble des actes nécessaires y compris les plus engageants pour le patrimoine.

La protection du mariage

L'habilitation n'est applicable que si aucune autre solution n'est possible. Dans le cadre du mariage, le conjoint peut réaliser beaucoup d'actes sans obtenir l'accord exprès de son époux (se), le mandat étant tacite.

La fin de la mesure

L'habilitation familiale prend fin :

- Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée ;
- Par le jugement définitif de main levée prononcé par le juge à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République, lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- En l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- Par le décès de la personne protégée.

Bon à savoir

Le coût forfaitaire du certificat médical est de 160 € non pris en charge par l'assurance maladie.

Textes de référence :

Articles 1260-1 à 1260-12 du Code de procédure civile

Articles 494-1 à 494-12 du Code civil

UN JOUR, ELLE VERRA...

LEGS | DONATION | ASSURANCE-VIE

...SA VIE CHANGER GRÂCE À VOUS

Transmettre tout ou partie de vos biens à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, c'est mettre de la lumière dans la vie de dizaines de milliers d'enfants, de femmes et d'hommes qui vivent dans la nuit.

Grâce à votre legs, à votre donation ou au don de votre assurance-vie, nous pourrions continuer à agir pour et avec les personnes aveugles et handicapées visuelles, une mission initiée il y a déjà plus de cent ans.

© depositphoto / IgorTishenko

DEMANDE DE DOCUMENTATION GRATUITE

☐ M^{me} ☐ M^{lle} ☐ M.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :



à retourner à la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, Ana Pereira, 6, rue Gager-Gabillot, 75015 Paris

RELATION DONATEURS ET TESTATEURS

Ana Pereira est votre interlocutrice privilégiée : que vous cherchiez des conseils ou juste une oreille attentive, elle est disponible pour vous aider, en toute confidentialité, dans votre projet. N'hésitez pas à la contacter.



Ana PEREIRA

a.pereira@aveuglesdefrance.org
01 44 42 91 96

Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, 6, rue Gager-Gabillot - 75015 Paris



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

FICHE
26

Il permet à toute personne d'organiser son éventuelle dépendance en désignant un mandataire qui sera chargé de gérer ses ressources financières et sa vie quotidienne.

Ce mandat peut être fait **pour soi ou pour autrui**. Il est en effet, ouvert, à toute personne majeure ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection ainsi qu'aux parents d'un enfant en situation de handicap, qui souhaiteraient préparer son avenir, après leur décès.

Le mandataire

Il peut être toute personne physique ou une personne morale inscrite sur une liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

L'étendue de ses pouvoirs dépend surtout de la volonté du mandant, ainsi que de la forme du mandat.

Il est préférable de faire un mandat notarié pour mieux cerner les pouvoirs qui lui sont confiés.

L'acte notarié est obligatoire en cas de mandat de protection future pour autrui.

L'exécution du mandat

- **Le mandat pour soi** est mis en œuvre lorsque l'intéressé se trouve dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, un état qui doit être constaté par un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République.
- **Le mandat pour autrui** s'ouvrira au décès du mandant ou à compter du jour où celui-ci ne peut plus prendre soin de la personne à protéger. Un inventaire des biens de la personne vulnérable est alors dressé.
Par ailleurs, le fait que ce mandat soit rédigé par le notaire apporte une certaine sécurité qui permet au mandataire de disposer de plus de liberté dans l'exécution de son mandat. Il pourra, par exemple,

procéder à une vente. En revanche, les actes à titre gratuits, comme les donations, nécessiteront l'accord du juge des contentieux de la protection. Le mandat établi sous seing privé est plus limité. Il autorise le mandataire à accomplir des actes conservatoires ou de gestion courante comme souscrire une assurance habitation.

Quoi qu'il en soit, le mandataire doit avoir accepté le mandat, et son acceptation prend la même forme que le mandat.

- En cas d'acte sous seing privé, le mandataire devra rendre des comptes au juge des contentieux de la protection.
- Lorsque le mandat est notarié, le mandataire adresse annuellement les comptes ainsi que les pièces justificatives au notaire, qui peut saisir le juge des contentieux de la protection de tout acte et mouvement de fonds douteux.

Bon à savoir

Toute personne intéressée peut saisir le juge pour contester la mise en œuvre du mandat. Celui-ci peut mettre fin au mandat et ouvrir une mesure de protection comme la mise sous curatelle ou tutelle, par exemple. Ou au contraire, maintenir le mandat mais l'assortir d'une mesure complémentaire, s'il ne protège pas suffisamment les intérêts du mandant.

Textes de référence :

Arrêté du 23 décembre 2009 relatif au mandat de protection future
Article 477 et suivants du Code civil



AIDER

**LÉGUER, C'EST AJOUTER UNE PART
DE VOUS-MÊME DANS NOS ACTIONS**
EN FAVEUR DES PERSONNES MALADES,
DE LEURS FAMILLES ET DE LA RECHERCHE

Pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches en toute confidentialité, Nadia ALIX, responsable du service Successions, se tient à votre disposition.
Tél : 01 42 97 48 92
n.alix@francealzheimer.org
11 rue Tronchet - 75008 PARIS



**FRANCE
ALZHEIMER**
& MALADIES APPARENTÉES

Retrouvez-nous sur :
www.francealzheimer.org



YouTube



L'HÉRITAGE PRÉVU PAR LA LOI

FICHE
27

Si le défunt n'a pas fait de testament, c'est la loi qui dicte l'ordre des héritiers, appelé « dévolution légale ».

En l'absence de testament ou de donation, la loi désigne les héritiers.

En l'absence de conjoint survivant

Les biens du défunt vont à sa famille et à son conjoint. La loi fixe **un ordre de priorité** :

1. les descendants : enfants, petits-enfants... ;
2. les ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces) ;
3. les ascendants ordinaires : grands-parents, arrière-grands-parents ;
4. les collatéraux ordinaires : oncles et tantes, cousins et cousines.

Les héritiers viennent à la succession dans l'ordre cité ci-dessus. **En présence d'enfants, ces derniers héritent de toute la succession.** En l'absence de descendants, le patrimoine du défunt reviendra aux autres membres de sa famille les plus proches, c'est-à-dire à ses ascendants ou ses collatéraux par ordre de « privilège » : d'abord le père et la mère, les frères et sœurs et, en l'absence de ces derniers, la succession ira ensuite aux grands-parents puis aux cousins, cousines...

Les droits du conjoint survivant

Le conjoint vient à la succession avec les enfants du défunt. Il est, lui aussi, un héritier réservataire auquel la loi **réserve** une part dans l'héritage.

- En présence d'enfants communs, l'époux survivant hérite du quart en pleine propriété ou de la totalité en usufruit.
- Si au contraire, les enfants sont issus de lits différents, le conjoint recevra le quart en pleine propriété (afin d'éviter les conflits entre beaux-parents et beaux enfants).
- En l'absence de descendants, l'héritage du défunt est recueilli par le conjoint survivant pour la moitié, l'autre moitié est attribuée pour un quart à la mère du défunt et pour l'autre quart au père de celui-ci.

Attention, les partenaires de Pacs et les concubins sont considérés comme des tiers. En l'absence de testament ou de donation, ils n'ont aucun droit dans la succession.

Bon à savoir

La loi réserve une partie de la succession aux héritiers réservataires : les enfants et/ou le conjoint. Le reste peut être distribué librement **par testament** à la personne de son choix. Toute personne peut, de son vivant, faire une avance sur héritage, **par le biais de donations**.

Textes de référence :

Article 734 et suivants du Code civil

LA DONATION-PARTAGE DANS UNE FAMILLE RECOMPOSÉE

FICHE
28

La loi permet à des conjoints de famille recomposée de procéder à une seule donation-partage.

La donation-partage

La donation-partage permet de répartir ses biens de son vivant et ainsi d'anticiper sa succession. Il s'agit d'un **acte irrévocable**, le ou les donateurs ne pourront donc pas revenir sur la donation. Elle dessaisit irrévocablement le donateur, des biens qu'il donne.

La donation-partage fait obligatoirement l'objet d'un acte notarié.

Les conditions de validité

Pour être valable et retenue comme telle lors de la succession des donateurs, la donation-partage doit répondre aux deux conditions suivantes :

- chaque descendant doit avoir reçu et accepté un lot ;
- chacun des descendants doit recevoir au minimum l'équivalent de sa part héréditaire.

La fiscalité

La fiscalité de la donation-partage est avantageuse puisque **le calcul des droits s'effectue après déduction sur la part de chacun des enfants, d'un abattement de 100 000 €.**

Les biens transmis ne seront taxables qu'au-delà de cette somme. Le paiement éventuel de droits doit être effectué lors de la donation et non à la succession.

Un exemple pour comprendre

Marie et Jérôme ont deux enfants communs, Amélie et Alexandre.

Jérôme a un fils issu d'une première union, Lucas. De son côté, Marie a également un enfant issu de son premier mariage, Tom.

Le patrimoine de Marie et Jérôme se compose de la façon suivante :

Biens communs : 300 000 €

Biens propres de Jérôme : 30 000 €

Biens propres de Marie : 60 000 €

Soit un total de 390 000 €

Jérôme donne à ses trois enfants sa part dans les biens communs et ses biens propres, soit 180 000 € (150 000 + 30 000). Les parts d'Amélie, Alexandre et Lucas s'élèvent donc chacune à 60 000 €.

Marie donne à ses trois enfants sa part dans les biens communs et ses biens propres, soit 210 000 € (150 000 + 60 000). Les parts d'Amélie, Alexandre et Tom s'élèvent donc chacune à 70 000 €.

Au final : Amélie et Alexandre reçoivent chacun des biens d'une valeur de 130 000 € Lucas recevra des biens d'un montant de 60 000 €. Tom recevra des biens d'un montant de 70 000 €.

Bon à savoir

La valeur des biens donnés dans une donation-partage n'est pas réévaluée au décès des parents.

Textes de référence :

Article 1075 et suivants du Code civil

Article 778 bis du Code général des Impôts

LA TRANSMISSION SUR PLUSIEURS GÉNÉRATIONS

FICHE
29

Il est possible de gratifier deux bénéficiaires successivement en recourant à des formes spécifiques de libéralités (dons ou legs).

La libéralité résiduelle

La libéralité **résiduelle** permet de transmettre un bien ou des droits à un premier bénéficiaire qui peut en user librement.

À son décès, ce qu'il reste de ces biens ou droits devra être transmis à un second bénéficiaire désigné par l'auteur de la libéralité dans l'acte originel.

Exemple :

Marc décide de consentir une libéralité résiduelle à ses deux enfants. Il transmet un appartement de 300 000 € à son fils aîné, lourdement handicapé. Au décès de ce dernier, la part de la somme d'argent qui n'aura pas été utilisée sera transmise à son frère. Si l'intégralité de la somme a été dépensée, le second fils ne percevra rien.

La libéralité graduelle

La libéralité **graduelle** permet également de transmettre un bien (ou des droits) à un premier bénéficiaire, mais ce dernier sera tenu de le conserver en l'état afin qu'il soit transmis au second gratifié, à son décès.

Exemple :

Jean, passionné de voitures anciennes, lègue par testament à son fils cadet l'ensemble de sa collection. Ce dernier est tenu de la conserver afin qu'elle soit ensuite transmise à son décès, au neveu de Jean, également désigné par le testateur.

La fiscalité

Dans le cas d'une libéralité résiduelle ou graduelle, le premier gratifié comme le second est réputé avoir reçu les biens directement de l'auteur initial du legs ou de la donation.

Par conséquent, **les règles fiscales qui s'appliquent sont celles correspondant au lien de parenté existant entre l'auteur de la libéralité et le bénéficiaire.**

Exemple :

Gérard a consenti une libéralité graduelle à ses deux enfants. Ils bénéficieront l'un après l'autre de l'abattement applicable entre parent et enfant : 100 000 € chacun.

Ainsi au décès du premier gratifié, le second bénéficiaire aura aussi droit à cet abattement et non à celui applicable entre frère et sœur, nettement moins élevé : 15 932 €.

Bon à savoir

Les donations graduelles et résiduelles doivent porter sur des biens « identifiables », comme des biens mobiliers, des biens immobiliers ou un portefeuille de titres. Elles ne peuvent pas concerner une somme d'argent ou une quote-part de patrimoine.

Textes de référence :

Article 1057 du Code civil
Article 1048 du Code civil



GRÂCE À VOTRE LEGS, CE JEUNE A DE L'OR DANS LES MAINS.



Faire un legs à la Fondation Apprentis d'Auteuil, c'est permettre à des milliers de jeunes de croire à nouveau en leur avenir. Chaque année, nous accueillons, nous éduquons, nous formons et nous insérons 30 000 jeunes* dans nos 240 établissements partout en France.

LA CONFIANCE PEUT SAUVER L'AVENIR

RENSEIGNEZ-VOUS au 01 44 14 76 20

* Selon le rapport d'activité Apprentis d'Auteuil 2019.
Agence Marcel - © Aurélien Chauvaud.

DEMANDE D'INFORMATION CONFIDENTIELLE ET SANS ENGAGEMENT
À retourner à Apprentis d'Auteuil, Kristiaan Tokka, 40 rue Jean de La Fontaine, 75016 Paris

☐ Merci de me faire parvenir une brochure d'informations sur le legs, les donations et l'assurance-vie

☐ M^{lle} ☐ M^{me} ☐ M. ☐ M^{me} et M.

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : Ville : _____

E-mail (facultatif) : _____ Tél. (facultatif) : _____

Pour un conseil personnalisé, en toute confidentialité et sans engagement, contactez Kristiaan Tokka par téléphone au 01 44 14 76 20 ou par email : relations-testateurs@apprentis-auteuil.org

Ces informations sont nécessaires au traitement de votre demande. Elles sont destinées à la Fondation Apprentis d'Auteuil. Ces données seront conservées durant cinq ans pour l'envoi d'un message de bonne année. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition vous concernant en écrivant à la Fondation Apprentis d'Auteuil par courrier ou par e-mail à : successions-donations@apprentis-auteuil.org

LE TESTAMENT

FICHE
30

Il recueille les derniers souhaits du défunt relatifs au devenir de son patrimoine. Il peut être également l'occasion de reconnaître un enfant naturel ou de transmettre un message à ses héritiers.

Il existe plusieurs formes de testament : olographe, mystique et authentique. **Pour préserver la liberté de chacun, le testament est un acte individuel.**

Le testament olographe ou manuscrit

C'est le testament que l'on rédige seul et qui ne sera dévoilé qu'au moment de son décès. **En droit, pour être valable, ce document doit être daté, signé et écrit de la main de son auteur.** Si l'une de ces caractéristiques manque, le testament risque de ne pas être pris en compte.

L'auteur de ce testament peut le ranger en lieu sûr ou le confier à une personne de confiance. Dans ce dernier cas, mieux vaut se tourner vers le notaire. Celui-ci conservera le document à l'étude et l'inscrira au Fichier central des dernières volontés, consulté à chaque ouverture de succession.

Le testament mystique

Les personnes qui savent lire mais qui sont dans l'impossibilité d'écrire peuvent dactylographier leurs dernières volontés ou les dicter à une personne de confiance.

Une fois rédigé, **le testament est remis sous une enveloppe scellée au notaire**, en présence de deux témoins.

Le notaire délivre un procès-verbal constatant cette remise et fait enregistrer le testament au fichier central des dispositions de dernières volontés **sans avoir connaissance de son contenu**. Ce mode de testament est très rare.

Le testament authentique

Dans ce cas, l'auteur dicte ses volontés à un notaire, en présence de deux témoins, ou bien d'un autre notaire. Le testament est ensuite lu à voix haute par le notaire avant d'être signé par son auteur, les deux témoins ou l'autre notaire.

Ici encore, le testament est conservé à l'étude et enregistré au Fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le testament authentique est obligatoire :

- lorsque l'auteur du testament souhaite priver son conjoint du droit de rester à vie dans leur ancien logement, comme la loi le lui accorde,
- si l'auteur reconnaît dans son testament, être le parent d'un enfant dont on avait souhaité garder la filiation secrète.

Quelques conseils

- Consulter un notaire pour s'assurer que les dispositions du testament respectent la loi.
- Utiliser la formule « je lègue » au lieu de « je souhaiterais léguer ».
- Désigner précisément les personnes gratifiées et les biens légués.
- Signer tous les feuillets utilisés, et les numéroter clairement (1/2 et 2/2, par exemple).
- Si le testament contient les souhaits concernant le déroulement des obsèques, prévenir un proche car les testaments sont souvent ouverts plusieurs jours après le décès.

Textes de référence :

Article 967 et suivants du Code civil



Faire un legs,
C'EST CONTRIBUER À
L'AUTONOMIE DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP.

En léguant à APF France handicap,
vous agissez pour que demain les
personnes en situation de handicap
aient la liberté de se déplacer,
d'aller à l'école, d'avoir un emploi...

Si vous avez des
questions ou désirez en
savoir plus, contactez :



Claire GENEVRAY
01 40 78 69 09
06 71 17 89 74

claire.genevray@apf.asso.fr



Sophie JACOB
01 40 78 69 18
06 76 10 50 18

sophie.jacob2@apf.asso.fr

➔ DEMANDE DE DOCUMENTATION GRATUITE ET CONFIDENTIELLE sur les legs, donations et assurances-vie

À retourner sous enveloppe affranchie à : Service Relations Bienfaiteurs - APF France handicap, 17 bd Auguste Blanqui - 75013 Paris

☐ OUI, je souhaite recevoir, en toute confidentialité et sans engagement, votre documentation sur les legs, donations et assurances-vie.

☐ Je souhaite être contacté(e) entre h et h.

☐ M^{me} ☐ M. Prénom

Adresse

Code postal Ville

E-mail : Tél.



Les informations recueillies sur ce formulaire sont destinées à APF France Handicap – Direction des ressources et aux tiers que nous mandations. Elles sont enregistrées dans un fichier informatisé et sécurisé par APF France Handicap, à des fins de gestion de la relation avec les bienfaiteurs et des dossiers de legs, assurances vies et donations. Le responsable de leur traitement est APF France Handicap – 17 bd Auguste Blanqui – 75013 Paris qui dispose d'un Délégué à la Protection des Données (dpo@apf.asso.fr).

Ces informations sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées, soit 9 ans au maximum, sauf cas particuliers et autorisation expresse ou légale. APF France handicap ne transfère pas ces données en dehors de l'Union européenne. Elles ne sont ni louées, ni vendues à des tiers et ne font pas l'objet d'un échange avec d'autres organismes du secteur caritatif. Conformément à la loi Informatique et Libertés, et à la réglementation européenne, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition au traitement des données vous concernant en contactant : APF France Handicap – Service relations bienfaiteurs – 17 bd Auguste Blanqui – 75013 Paris – accueil.bienfaiteurs@apf-francehandicap.org. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

LA TRANSMISSION SANS DESCENDANCE

FICHE
31

En l'absence d'héritier, il est tout à fait possible de léguer ses biens à une fondation ou association.

Les biens reçus par un organisme poursuivant un but d'intérêt général vont lui permettre de poursuivre ses missions humanitaires, sociales, éducatives, etc.

Un testament en faveur de l'association

Lorsque le testateur n'a ni descendant, ni conjoint survivant, il est libre de léguer la totalité de ses biens à la personne (ou association/fondation) de son choix.

Il peut lui laisser l'ensemble de son patrimoine ou une partie seulement: une somme d'argent, des titres, des bijoux, des œuvres d'art, des immeubles (maison, appartement, parcelle de terre), etc.

Pour ce faire, il suffit de rédiger un testament qu'il est recommandé de faire lire par un notaire. Celui-ci s'assurera en effet que les souhaits exprimés ne prêtent pas à confusion, l'enregistrera au Fichier central des dispositions de dernières volontés et le conservera pour qu'il puisse être retrouvé le moment venu.

L'association bénéficiaire du testament

Les associations ne sont pas toutes habilitées à recevoir des legs. Seules certaines d'entre elles, le sont.

- Les associations déclarées depuis trois ans au moins en préfecture peuvent recevoir des legs si elles poursuivent un but d'intérêt général (actions culturelles, de bienfaisance, d'assistance, de recherche médicale, etc.).
- Sans cette ancienneté, les associations reconnues d'utilité publique, culturelles, les unions agréées d'associations familiales et les associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle, sont également autorisées à percevoir des legs.

L'association est libre d'accepter ou de refuser le legs si par exemple celui-ci est attaché à une condition qu'elle juge trop contraignante.

Le legs doit être déclaré à la préfecture du département où l'association a son siège.

C'est le notaire qui se charge de cette formalité.

L'assurance-vie

Une association habilitée à recevoir des legs peut recueillir un capital d'assurance-vie. Il suffit pour cela de modifier la clause bénéficiaire du contrat et d'indiquer le nom exact de l'association à laquelle l'assureur devra verser les fonds. Si elle fait partie des associations exonérées de droits de succession, elle ne paiera pas non plus d'impôt sur cette somme.

Bon à savoir

Les legs peuvent sous certaines conditions échapper aux droits de mutation. Les règles sont nombreuses. Pour obtenir plus d'informations sur les droits à payer et les exonérations, contacter le service des impôts au 0 809 401401.

Textes de référence :

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire



ON A TOUS UN RÔLE À JOUER

Comme Pierre, accompagnez Julie et les personnes handicapées en soutenant la Fondation Perce-Neige par un legs, une donation ou une assurance-vie.

La Fondation Perce-Neige vient en aide aux enfants et adultes touchés par une déficience mentale, un handicap physique ou psychique. Reconnue d'utilité publique, elle est habilitée à recevoir des legs, donations et assurances-vie en franchise de droits. Transmettre tout ou partie de son patrimoine à Perce-Neige, c'est lui donner un sens nouveau, en poursuivant la formidable aventure humaine et solidaire initiée par Lino Ventura en 1966.

Péguy Pinaudeau, Responsable des Legs, Donations et Assurances-Vie, est à votre disposition pour répondre à vos questions au 01 47 17 19 30, par e-mail : liberalites@perce-neige.org ou à l'adresse : Fondation Perce-Neige, Service libéralités, 7 bis, rue de la Gare, CS 20171, 92594 Levallois-Perret Cedex.

Sur simple demande, elle vous adressera, gratuitement, sans engagement et en toute confidentialité, notre brochure d'information sur les legs, donations et assurances-vie.



Agréée par le Comité de la Charte, la Fondation Perce-Neige s'engage à respecter des règles strictes pour assurer une gestion rigoureuse et transparente de chaque succession.

LA RECONNAISSANCE D'UN ACTE ÉTRANGER

FICHE
32

La légalisation permet de garantir l'authenticité des actes ou documents établis conformément à la loi française, de favoriser leur production et leur admission à l'étranger.

La légalisation atteste aussi de l'exactitude de la signature apposée sur un acte ainsi que de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou expédié.

Les actes concernés

Les documents et certaines mentions qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction ou d'une institution de l'État: décisions de justice, documents administratifs, actes notariés, déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement (visas pour date certaine, certifications des signatures...).

Les dispenses de légalisation

Depuis le 17 août 2015, **les actes ou documents délivrés à un État membre de l'Union européenne lors du règlement d'une succession, sont dispensés de toute légalisation dans les pays de l'UE.**

La procédure de légalisation

La légalisation peut relever de différentes procédures.

- Le plus souvent, l'acte passé à l'étranger sera légalisé en France par le consul du pays où l'acte a été établi. Une procuration établie par un notaire au Liban devra, par exemple, être légalisée par le consul de France à Beyrouth ou par le consulat du Liban en France, pour être produite en France.
- La légalisation relèvera parfois du régime de

l'apostille, une forme simplifiée de légalisation consistant à apposer sur un document l'empreinte d'un tampon identique dans tous les pays signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Par exemple, la procuration pour accepter la donation-partage reçue en la forme authentique par un notaire japonais devra être légalisée sous la forme de l'apostille délivrée par le ministre des affaires étrangères au Japon, conformément à la Convention de La Haye.

L'apostille est délivrée par une autorité désignée par l'État d'où émane le document et est conforme à un modèle annexé à la convention.

Bon à savoir

La liste des autorités compétentes pour délivrer l'apostille dans chaque pays figure sur le site de la conférence de La Haye à l'adresse de la Convention (hcch.net/fr).

Texte de référence:

Décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères et des ambassadeurs en matière de légalisation d'actes

LE DOMICILE FISCAL

FICHE
33

La détermination du domicile fiscal est primordiale pour l'imposition des revenus. Elle repose sur un certain nombre de critères à ne pas négliger.

Le domicile fiscal

L'administration fiscale considère comme domiciliées fiscalement en France les personnes qui remplissent l'un de ces trois critères :

- avoir en France leur foyer ou leur lieu de vie principal;
- y exercer une activité professionnelle salariée ou non;
- avoir en France le centre de ses intérêts économiques.

Précisions :

- le foyer évoque le lieu où réside la famille (conjoint, enfants) bien que l'un de ses membres travaille régulièrement à l'étranger. Le critère de « séjour principal » est rempli lorsque la personne expatriée y séjourne plus de 183 jours par an.
- Le « centre des intérêts économiques » s'applique au lieu dans lequel le contribuable effectue ses principaux investissements, possède le siège social de son entreprise, ou encore perçoit la majeure partie de ses revenus.

Le statut fiscal

- Afin de déterminer son statut fiscal de résident ou non résident, il faut d'abord rechercher s'il existe une convention fiscale internationale entre la France et le pays dans lequel la personne travaille ou est installée de façon plus ou moins régulière. Ces conventions fiscales internationales, qui s'appliquent dans plus d'une centaine de pays, ont une valeur supérieure à celle de la législation interne. Le plus simple est donc d'interroger l'administration fiscale.
- Les expatriés qui continuent à percevoir des revenus de source française sont imposables pour ces seuls revenus auprès du centre des impôts des non-résidents. Il peut notamment s'agir des revenus provenant de biens immobiliers situés en France, de salaires versés en raison d'une activité exercée en France, de rémunérations publiques versées par l'État français ou encore des revenus des valeurs mobilières.

Bon à savoir

L'administration fiscale française a accès à toutes les données administratives : le fichier national des comptes bancaires, les quittances de loyers, les inscriptions dans les écoles. Elle peut ainsi localiser le véritable lieu de résidence du contribuable.

Texte de référence :

Article 4 B du Code général des impôts

LE MARIAGE INTERNATIONAL

FICHE
34

**La mobilité des personnes entraîne le développement des couples internationaux.
Quelle loi nationale gouvernera leur régime matrimonial ?**

Un couple international est formé de : deux français vivant à l'étranger, deux étrangers vivant en France ou deux époux de nationalités différentes.

Bien trop souvent, les expatriés se rendent compte des difficultés inhérentes aux différents aspects internationaux de leur situation familiale et patrimoniale au moment de leur séparation.

En l'absence de contrat, le juge va devoir déterminer la loi applicable au régime matrimonial des couples internationaux.

Depuis le 29 janvier 2019, 18 États sur les 28 composant l'Union européenne ont les mêmes critères de détermination de la loi applicable aux relations patrimoniales au sein des couples.

Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Suède et Slovaquie.

Couples mariés avant le 29 janvier 2019

- Les couples mariés avant le 1er septembre 1992 sont soumis à la loi du pays où le couple a élu son premier domicile de manière stable (en général cette « stabilité » correspond à une durée de deux ans).
- Les couples qui se sont unis entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019, dépendent de la loi de l'État de leur première résidence habituelle mais risquent de subir, sans le savoir, un changement automatique de leur régime au cours de leur mariage.

Il en va ainsi :

- s'ils résident plus de dix ans dans un autre pays : c'est la loi de cet État qui s'appliquera désormais.
- s'ils viennent habiter dans l'État de leur nationalité commune : c'est la loi de ce pays qui définira les règles de gestion de leur patrimoine.

Couples mariés après le 29 janvier 2019

- Le changement automatique a été supprimé pour les couples qui se sont mariés après cette date. Leur régime reste stable dans le temps et ne peut plus changer à leur insu.
- Le régime matrimonial est celui du pays de la première résidence habituelle des époux après la célébration du mariage.

Bon à savoir

Il existe deux façons de garder la main sur la situation juridique de son couple. La première est d'anticiper en concluant un contrat de mariage avant les noces. La seconde est d'établir une déclaration qui fixe la loi applicable au régime matrimonial.

Texte de référence :

Article 171-1 du Code civil
Règlement UE 2016/1103

LE DIVORCE SANS JUGE A L'ÉTRANGER

FICHE
35

Les parties ne peuvent prétendre divorcer dans les conditions du nouveau divorce par consentement mutuel que si la loi française est applicable.

Par sécurité, la convention de divorce établie par les avocats devra comporter un accord sur le choix de la loi applicable au divorce désignant la loi française pour régir les causes de divorce.

Le divorce de l'étranger

Le notaire peut déposer au rang de ses minutes la convention constituant l'accord des époux quelle que soit la résidence habituelle des parties. Ainsi, **un couple français** résidant au Chili peut divorcer conventionnellement en faisant déposer sa convention de divorce auprès d'un notaire français.

La convention de divorce peut d'ailleurs être rédigée en langue étrangère : elle doit alors être accompagnée d'une traduction en langue française pour permettre au notaire de s'assurer du respect des exigences formelles (délai de réflexion, mentions obligatoires...).

Les effets du divorce sans juge à l'étranger

Avec ce type de divorce, les anciens époux ne disposent ni d'un jugement, ni d'un acte authentique ce qui peut compliquer sa reconnaissance et son exécution à l'étranger.

L'Europe fait encore figure d'exception. L'Union européenne prévoit en effet un régime de libre circulation des décisions, qui s'applique au divorce sans juge.

Pour les divorces intra-européens, les parties peuvent demander au notaire qui a déposé au rang de ses minutes la convention de divorce, de leur délivrer l'un des certificats reconnaissant cette séparation mais avec des limites : tout ce qui touche au droit de visite ou encore à la prestation compensatoire devra être apprécié par le juge étranger.

Bon à savoir

Avant de recourir à ce type de divorce, mieux vaut se renseigner préalablement sur ses effets dans le pays de résidence.

Textes de référence :

Circulaire du Ministère de la Justice
n°CIV/02/17 en date du 26 janvier 2017
Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit « Bruxelles II bis »
Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016

LE TESTAMENT ET LA SUCCESSION À L'ÉTRANGER

FICHE
36

Le testament international évite les difficultés liées à la reconnaissance du testament à l'étranger mais peut se heurter aux grands principes juridiques d'un pays.

Entrée en vigueur le 1er décembre 1994, la Convention de Washington du 28 octobre 1973 propose une forme de testament admise et valable dans tous les États qui y ont adhéré.

Ce testament international coexiste avec les autres types de testament prévus par chaque législation nationale.

Le testament international

Les formalités sont peu contraignantes.

- Le testament peut être rédigé par l'intéressé lui-même ou quelqu'un d'autre, dans n'importe quelle langue, à la main ou via un ordinateur. Ce document sera ensuite confié à un notaire (ou à l'étranger, un agent diplomatique et/ou consulaire) devant témoins. Le testateur déclare que le testament est à lui et qu'il en connaît le contenu (sans qu'il soit besoin de le révéler). Une fois signé, le notaire, ou son représentant à l'étranger, ainsi que les témoins apposent leur signature. Le notaire joint une attestation établissant que les obligations prescrites par la loi ont été respectées.
- Le testament international reste classique quant à son contenu : indication des bénéficiaires, répartition des biens, etc.

La loi du testament

Il est possible de prévoir dans son testament international, que ce sera la loi de sa nationalité (et non celle de la résidence habituelle) qui s'appliquera à sa succession.

La plupart des États reconnaissent cette déclaration sans difficulté, d'autres pays en revanche, limite la portée de la loi désignée dans le testament, au respect de leurs grands principes juridiques. Certains États par exemple ne peuvent affaiblir la protection du conjoint survivant.

Il faut s'assurer que la loi choisie aura l'effet attendu. Par ailleurs, le testament international nécessite une traduction et une reconnaissance de son caractère « authentique ».

Dans tous les cas, il est recommandé de se rapprocher d'un juriste local.

Le certificat successoral européen

Il ne s'agit pas d'un testament mais d'un document, rédigé par le notaire, établissant la preuve de la qualité des héritiers lors d'une succession.

Il est reconnu dans 25 pays de l'Union européenne (UE à l'exclusion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark) et ne nécessite pas de traduction, contrairement au certificat de notoriété.

Bon à savoir :

Indépendamment de l'attribution des biens, chaque pays dans lequel se trouve un élément du patrimoine, conserve le droit d'imposer la transmission.

Textes de référence :

Décret n° 94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Les Guides

IL N'Y A PAS DE MEILLEURS CONSEILS QUE CEUX DES NOTAIRES !



Pour toute commande, rendez-vous sur notaires.fr
ou contactez-nous au 01 40 82 00 36

CONSEILS DES NOTAIRES EST UNE PUBLICATION **ADNÔV**

SASU AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS • RCS AIX-EN-PROVENCE : 381 000 611 • 95 AVENUE DES LOGISSONS - 13107 VENELLES CEDEX

Ce geste d'amour peut changer sa vie, votre générosité aussi



Damien, 7 ans, et ses deux petites sœurs ont été séparés de leurs parents pour des raisons familiales graves. La **Fondation ACTION ENFANCE** les a accueillis, tous les trois, dans la même maison d'un **Village d'Enfants** afin qu'ils **grandissent ensemble**, accompagnés par une éducatrice familiale, dans la durée et la stabilité. Plus de 850 frères et sœurs s'acheminent ainsi, jour après jour, vers leur autonomie dans nos Villages d'Enfants et d'Adolescents.

Léguer à la Fondation ACTION ENFANCE, c'est permettre d'accueillir et de protéger encore plus d'enfants en danger en France.

Véronique Imbault répond à vos questions sur les donations, legs et assurances-vie

01 53 89 12 44 | veronique.imbault@actionenfance.org

ACTION ENFANCE | Fondation reconnue d'utilité publique | 28, rue de Lisbonne 75008 Paris

www.actionenfance.org

Pour des raisons de confidentialité, nous avons changé le nom et la photo de l'enfant présenté dans cette annonce.

